Accusé de réception en préfecture 075-257550004-20210922-2021-087-DE Date de télétransmission : 22/09/2021 Date de réception préfecture : 22/09/2021

## SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

Délibération n° 2021-087 Séance du 21 septembre 2021

Délégation des attributions du Conseil d'Administration au Président en matière de réalisation des emprunts, de réalisation des lignes de trésorerie et de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État

Délibération affichée au SIAAP

Du. 23.10.9.1.2021

Au. 23.11.1.2021

#### Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 3211-2,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des Collectivités Territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu la circulaire NOR/IOCB/10/15077/C du 25 juin 2010 du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État, du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, relative aux produits financiers offerts aux Collectivités Territoriales et à leurs établissements publics,

Vu le rapport de présentation, en date du 9 septembre 2021, par lequel Monsieur le Président lui demande de lui déléguer ses attributions en matière de réalisation des emprunts, de réalisation des lignes de trésorerie et de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État,

### Après en avoir délibéré

<u>Article 1</u>: Dit que délégation est donnée au Président du SIAAP pendant toute la durée de son mandat aux fins d'exercer les attributions énumérées ci-après.

### En application de l'article L. 3211-2, 1° du CGCT :

Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risque de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

### Produits de financement

#### Délégations

Il est donné délégation au Président pour :

- Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- Résilier l'opération arrêtée,
- Signer l'ensemble des documents et les contrats ou avenants afférents,
- Définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- Procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte,
- Pour les réaménagements de dette, entre autre, passer du taux variable au taux fixe et du taux fixe au taux variable, à modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts, à allonger la durée du prêt, à modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- Souscrire des emprunts de refinancement de dette dont le montant ne pourra dépasser les capitaux restant dus des emprunts remboursés par anticipation, augmenté des éventuelles pénalités capitalisées.

### → Stratégie d'endettement

Compte-tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, le Syndicat souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution de taux doit être limitée.

Les nouveaux financements respecteront les recommandations « indice sous-jacent et structure » de la circulaire du 25 juin 2010.

## Caractéristiques essentielles des contrats

## a) Types de contrats

Les produits de financement pourront être des emprunts obligataires, des emprunts distribués par l'Agence France Locale, des prêts spécifiques fléchés distribués par les établissements publics ou privés tels que la Caisse des Dépôts et Consignations, la Banque Européenne d'Investissement, l'Agence de l'eau Seine-Normandie, des emprunts bancaires classiques.

### b) Montants

Les produits de financement sont autorisés pour un montant maximum tel qu'inscrit au budget primitif et aux éventuels budgets supplémentaires ou décisions modificatives, augmenté des indemnités de remboursement anticipé qui seraient capitalisées à l'occasion d'un refinancement de dette.

#### c) Durée

La durée des produits de financement ne pourra excéder trente années, sauf enveloppes spécifiques distribuées par la Caisse de Dépôts et Consignations ou la Banque Européenne d'Investissement.

Accusé de réception en préfecture 075-257550004-20210922-2021-087-DE Date de télétransmission : 22/09/2021 Date de réception préfecture : 22/09/2021

- d) Index de référence des contrats d'emprunts : ils pourront être
  - 1. Un taux usuel du marché interbancaire de la zone euro, du marché monétaire de la zone euro ou des emprunts émis par un État membre de l'Union Européenne dont la monnaie est l'euro.
  - 2. L'indice du niveau général des prix ou l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro, mentionnés à l'article D. 112-1 du Code Monétaire et Financier.
  - 3. Un indice représentatif du prix d'un échange de taux entre des taux usuels de maturités différentes du marché interbancaire ou monétaire de la zone euro.
  - 4. Les taux d'intérêt des livrets d'épargne définis aux articles L. 221-1, L. 221-13 et L. 221-27 du Code Monétaire et Financier.
- e) Formule d'indexation des taux d'intérêt variables des emprunts souscrits :
  - Elle garantit que le taux d'intérêt exigible est conforme à une au moins des caractéristiques énoncées ci-dessous :
  - 1. Le taux d'intérêt se définit, à chaque échéance, soit comme un taux fixe, soit comme la somme d'un indice et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage.
  - 2. Le taux d'intérêt ne peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt.
- f) Mise en œuvre des opérations

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé, dans la mesure du possible, à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés. Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers mais leur coût devra impérativement être pris en compte dans l'évaluation des offres.

## Instruments de couverture de taux d'intérêt

#### Délégation

Il est donné délégation au Président pour :

- Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations.
- Négocier et retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser.
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée.
- Résilier l'opération arrêtée.
- Signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées par les alinéas suivants.

### → Stratégie de couverture

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, le Syndicat souhaite se laisser la possibilité de pouvoir recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou, au contraire, afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou SWAP), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrat de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

### Caractéristiques essentielles des contrats

### a) Types de contrats

Dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 25 juin 2010 et du décret du 28 août 2014, les opérations de couverture du risque de taux pourront être :

- Des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP).
- Et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA).
- Et/ou des garanties de taux plafond (CAP).
- Et/ou des garanties de taux plancher (FLOOR).
- Et/ou des garanties de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

#### b) Conditions

Les opérations de couverture sont autorisées sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette au 1<sup>er</sup> janvier 2021, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement contractés et à contracter au cours de l'exercice 2021 et qui sont inscrits en section d'investissement.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

### c) Durée:

En toute hypothèse, la durée de ces instruments de couverture ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

- d) Les index de référence des contrats de couverture pourront être :
  - 1. Un taux usuel du marché interbancaire de la zone euro, du marché monétaire de la zone euro ou des emprunts émis par un État membre de l'Union Européenne dont la monnaie est l'euro.
  - 2. L'indice du niveau général des prix ou l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro, mentionnés à l'article D. 112-1 du Code Monétaire et Financier.
  - 3. Un indice représentatif du prix d'un échange de taux entre des taux usuels de maturités différentes du marché interbancaire ou monétaire de la zone euro.
  - 4. Les taux d'intérêt des livrets d'épargne définis aux articles L. 221-1, L. 221-13 et L. 221-27 du Code Monétaire et Financier.
- e) Formule d'indexation des taux d'intérêt variables des instruments de couverture souscrits Cette formule garantit que le taux d'intérêt exigible est conforme à une au moins des caractéristiques énoncées ci-dessous :
  - 1. Le taux d'intérêt se définit, à chaque échéance, soit comme un taux fixe, soit comme la somme d'un indice et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage.
  - 2. Le taux d'intérêt ne peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt.

## f) Mise en œuvre des opérations

Pour l'exécution de ces opérations, et dans la mesure du possible, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers mais leur coût devra impérativement être pris en compte dans l'évaluation des offres.

Accusé de réception en préfecture 075-257550004-20210922-2021-087-DE Date de télétransmission : 22/09/2021 Date de réception préfecture : 22/09/2021

# En application de l'article L. 3211-2, 2° du CGCT :

Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 130 M€ (cent trente millions d'euros).

# En application de l'article L. 3211-2, 3° du CGCT :

Prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, soit :

- La décision de réalisation de tout placement, assortie des mentions suivantes : l'origine des fonds, le montant à placer, la nature du produit souscrit, la durée ou l'échéance maximale du placement.
- La conclusion de tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus.
- Le renouvellement ou la résiliation de tout placement.

<u>Article 2</u> : Dit que le Président informe le Conseil d'Administration des actes pris dans le cadre de ces délégations.

Le Président

François-Marie DIDIER